

- ▶ **Contact:**
 - Fanny François
 - Directeur gestion et contrôle du réseau
 - ▶ Tél.: 02 213 44 03
 - ▶ Fax: 02 213 44 02
 - ▶ E-mail: fanny.francois@fedasil.be
-
- ▶ A l'attention de toutes les structures d'accueil du réseau d'accueil
-
- ▶ **Annexe(s):**
 - Tableau Excel (formulaire électronique)
 - Instruction d'utilisation du formulaire électronique
 - Document de sortie
-
- ▶ **Concerne:** Instruction de modification du lieu obligatoire d'inscription structure d'accueil au lieu obligatoire d'inscription CPAS (plan de répartition)

Chers Directeurs de centre,
Chers Responsables des structures d'accueil,
Chers Partenaires,
Chers Présidents de CPAS,

1. OBJECTIF

Vous n'êtes pas sans savoir que l'occupation actuelle a largement dépassé la capacité des structures d'accueil et que l'Agence fait donc face à une saturation sérieuse du réseau d'accueil dont les conséquences vous sont également bien connues. Malgré les dispositions prises, telles que la création de 850 nouvelles places d'accueil temporaires, la création d'une sur-occupation dans les structures d'accueil existantes et la suppression du lieu obligatoire d'inscription de certains bénéficiaires de l'accueil au mois de décembre 2008, les prévisions pour l'occupation en 2009 prévoient que la saturation persistera, avec pour conséquence les problèmes bien connus.

Par conséquent, il est nécessaire de prendre des mesures additionnelles pour faire face à la crise de l'accueil.

La présente instruction vise à modifier le lieu obligatoire d'inscription (appelé ci-après 'code 207') en code 207 CPAS pour les résidents relevant de l'ancienne procédure d'asile, autrement dit dont la procédure d'asile a débuté avant le 1er juin 2007 et qui n'est pas encore clôturée. Ceci signifie que le plan de répartition est réactivé pour ce groupe cible.

La modification du code 207 structure d'accueil en un code 207 CPAS signifie que le demandeur d'asile doit quitter la structure d'accueil et qu'il peut recevoir une aide sociale à charge du CPAS qui lui est désigné.

2. BASE LÉGALE

Sur la base des articles 54 de la loi du 15 décembre 1980 relatifs à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (nommés ci-après 'la loi du 15 décembre 1980'), 57 ter et 57 ter1 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, tels qu'ils étaient formulés avant l'entrée en vigueur de la loi accueil du 1er juin 2007, en particulier le § 1er, 2ème alinéa de l'article 57 ter 1 de la loi du 8 juillet 1976, il peut être dérogé en cas de circonstances exceptionnelles à la règle de désignation d'un code 207 telle qu'inscrite dans l'ancien article 54 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette possibilité de dérogation permet non seulement de ne pas désigner de code 207, de le modifier ou de le supprimer mais aussi, comme c'est le cas ici, de déroger au principe de la désignation d'une structure d'accueil comme code 207 en modifiant par un code 207 CPAS.

De la sorte, le plan de répartition tel que fixé par l'arrêté royal du 7 mai 1999 fixant les critères d'une répartition harmonieuse entre les communes des étrangers visés par l'article 54, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers peut être à nouveau réactivé.

3. MODIFICATION DU CODE 207 DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL PAR UN CODE 207 DU CPAS.

3.1. Conditions

Les conditions suivantes doivent être remplies avant de procéder à la modification du code 207 structure d'accueil par le code 207 CPAS:

- Avoir une procédure d'asile en cours. A cet égard, la personne concernée attend toujours une décision ou un arrêt soit du CGRA, soit du Conseil du Contentieux des Étrangers, soit du Conseil d'Etat.
- Cette procédure d'asile en cours a débuté avant le 1er juin 2007;
- Être accueilli dans une structure d'accueil fédérale ou une structure d'accueil gérée par la Croix-Rouge, la Rode Kruis, les Mutualités socialistes, Vluchtelingenwerk Vlaanderen, Ciré ou un CPAS;
- Résider effectivement dans une structure d'accueil en date du 19 mai 2009.

Cette mesure ne fait pas de distinction en fonction de la situation familiale : les personnes isolées, les couples et les familles avec enfants entrent tous en ligne de compte.

Si d'autres membres de la famille sont hébergés, sur la base de l'unité familiale, avec les bénéficiaires de l'accueil qui satisfont aux conditions susmentionnées, et que ces membres de la famille ont eux-mêmes une procédure d'asile en cours, la modification ou la suppression du code 207 sera envisagée le cas échéant pour eux, même s'ils ne remplissent pas les conditions susmentionnées.

En revanche, si d'autres membres de la famille sont hébergés avec la personne qui satisfait aux conditions susmentionnées, sur la base du principe de l'unité familiale, sans avoir eux-mêmes une procédure d'asile en cours, on envisagera la modification du code 207 pour les personnes concernées qui satisfont bien aux conditions. Si tel est le cas cela signifie la fin du droit à l'aide matérielle pour les membres de la famille qui n'ont pas de procédure d'asile en cours. Ils devront quitter la structure d'accueil au même moment que les bénéficiaires dont le code 207 est modifié par un code 207 CPAS. Ces membres de la famille ont droit à l'aide matérielle sur

base de l'unité familiale, mais il est probable que ces mêmes raisons ne leur donneront pas droit à l'aide sociale.

Dans les deux cas susmentionnés, les membres de la famille doivent être inscrits dans le tableau annexé et s'ils ont ou non une procédure d'asile individuelle en cours. S'ils ont une procédure d'asile en cours, il faudra mentionner également la date à laquelle celle-ci a été introduite.

3.2. Nature de la modification du code 207

La modification du code 207 structure d'accueil par le code 207 CPAS s'effectue en principe pour des demandeurs d'asile satisfaisant aux conditions susmentionnées.

3.3. FAQ

- Quid lorsque la personne concernée a plusieurs procédures d'asile en cours dont une a débuté avant le 1er juin 2007 et une autre après le 1er juin 2007?
Cette personne a une procédure d'asile en cours débutée avant le 1er juin 2007 et entre donc en ligne de compte pour la modification du code 207. L'autre procédure d'asile n'influence nullement la modification du code 207.
- La grand-mère d'une famille, réside sur la base du principe de l'unité familiale avec cette famille dans la structure d'accueil. La famille satisfait aux conditions et obtient la modification du code 207 en un code CPAS. Quel est l'impact pour l'aide matérielle de la grand-mère?
La grand-mère doit être ajoutée au tableau avec la mention qu'elle séjourne avec la famille sur la base de l'unité familiale. Si la grand-mère a aussi une procédure d'asile en cours et qu'elle satisfait aux conditions, son code 207 structure d'accueil sera aussi modifié par un code 207 CPAS. Ce code sera identique à celui donné à la famille chez qui elle séjourne. Si elle a une procédure d'asile en cours qui n'a pas débuté avant le 1er juin 2007, la suppression de son code 207 peut être envisagée. Dans les deux cas il faut clairement mentionner que la grand-mère a une procédure d'asile individuelle en cours. Si la grand-mère n'a pas de procédure d'asile en cours et que son droit à l'aide matérielle dépend du droit à l'aide matérielle de la famille, son cas sera soumis pour avis au Service juridique de l'Agence pour savoir si oui ou non il faut modifier le code 207 des autres membres de la famille.
- Un homme et son épouse ont chacun une procédure d'asile individuelle en cours, la procédure de l'homme ayant débuté avant le 1er juin 2007, la procédure de la femme ayant par contre débuté après cette date. L'homme obtiendra-t-il seul la modification de son code 207 en un code 207 CPAS?
La femme reste sur la base de l'unité familiale auprès de son mari malgré le fait qu'elle ait une procédure d'asile en cours, ainsi elle peut revendiquer la suppression du code 207.

4. LES CONSÉQUENCES DE LA MODIFICATION DU CODE 207 STRUCTURE D'ACCUEIL PAR LE CODE 207 CPAS

Pour rappel, l'article 2 § 5 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale prévoit :

Par dérogation à l'article 1er, 1°, est compétent pour accorder l'aide sociale à un candidat réfugié, (ou une personne visée l'article 54, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) le centre public d'aide sociale :

- a) de la commune où il est inscrit au registre d'attente,
ou
- b) de la commune où il est inscrit aux registres de la population ou au registre des étrangers.

Lorsque plusieurs communes sont mentionnées dans l'inscription d'un candidat réfugié (ou une personne visée l'article 54, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le centre public d'aide sociale de la commune désignée en application de l'article 54 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est compétent pour lui accorder l'aide sociale.

Dès lors, si le code 207 de personnes étant toujours en procédure d'asile, que ce soit devant les instances d'asile ou devant le Conseil d'Etat, et bénéficiant de l'aide matérielle est modifié en code 207 CPAS (plan de répartition), le centre public d'aide sociale de la commune désignée par le code 207 en application de l'article 54 de la loi du 15 décembre 1980 est compétent pour leur accorder l'aide sociale.

Quant à la subvention de l'Etat fédéral, en vertu de l'article 5 §1er de la loi du 2 avril 1965 précité, l'Etat prend en charge les frais accordés à un indigent ne possédant pas la nationalité belge et ce jusqu'au jour de son inscription au registre de la population. Ces frais sont en principe remboursés à 100 % (sous réserve des limites fixées par l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995) et pour autant qu'une enquête sociale préalable ait permis de constater l'existence et l'étendue du besoin d'aide sociale.

Toutefois, par dérogation au principe précité, si le demandeur d'asile ne réside pas sur le territoire de la commune désignée par le code 207, l'Etat ne prendra en charge que 50 % de l'aide sociale accordée sauf si le CPAS démontre qu'il a proposé sur son territoire un logement décent et adapté aux moyens du demandeur d'asile.

5. MODALITÉS PRATIQUES DE MISE EN OEUVRE DE LA MESURE

5.1. Identification des personnes concernées par les structures d'accueil

Il est demandé aux structures d'accueil d'identifier les résidents qui satisfont aux conditions susmentionnées. Lors de l'identification, il importe de contrôler minutieusement si la personne concernée satisfait à toutes les conditions.

Tous les résidents qui satisfont aux conditions mentionnées au point 3.1. seront ajoutés au tableau Excel, de même que les personnes qui résident chez ces résidents sur la base de l'unité familiale. L'instruction en annexe explique comment compléter le tableau.

5.2. Communication de la liste

Le tableau Excel est envoyé par courriel au service Dispatching à l'adresse suivante : code207@fedasil.be. Ce tableau doit être envoyé au service Dispatching avant le 28 mai 2009. Nous demandons aux ILA de communiquer une copie du tableau à leurs coordinateurs de région également.

5.3. Vérification des conditions

Le service Dispatching vérifiera si les résidents enregistrés satisfont réellement à toutes les conditions.

5.4. Suppression effective du code 207

Si le bénéficiaire satisfait effectivement aux conditions, le service Dispatching modifiera immédiatement le code 207 structure d'accueil par le code 207 CPAS.

5.5. Notification de la décision de modification du code 207

Le Dispatching communique les décisions le jour où elles sont prises

- par e-mail ou fax pour les centres fédéraux et centres de la Rode Kruis, Croix-Rouge et Mutualités socialistes. Les centres doivent soumettre cette décision sans tarder pour signature aux personnes concernées;
- par pli recommandé au domicile du demandeur d'asile s'il réside dans une ILA ou une structure gérée par Ciré ou Vluchtelingenwerk Vlaanderen. Dans ce cas une copie de la décision est également envoyée par courrier au CPAS qui gère l'ILA, à Ciré et à Vluchtelingenwerk Vlaanderen. Les collaborateurs de région reçoivent également une copie de la décision.
- Toutes les décisions pour toutes les structures d'accueil sont également communiquées au CPAS désigné.

5.6. Les structures d'accueil informent les personnes concernées

Dès que possible et au plus tard immédiatement après la notification de la décision de modification du code 207 les résidents sont informés de la décision et de ses conséquences.

5.7. Monitoring et évaluation de la mesure

Il est demandé aux structures d'accueil d'envoyer le document de sortie annexé au service Dispatching à l'adresse électronique code207@fedasil.be lorsque le résident, dont le code 207 a été modifié, a quitté la structure d'accueil. Ceci permet à l'Agence de mesurer si la mesure porte les fruits escomptés.

6. DELAI POUR QUITTER LA STRUCTURE D'ACCUEIL

Le délai pour quitter la structure d'accueil après l'octroi d'un code 207 CPAS est de deux mois. Ce délai commence le jour qui suit la date de la notification de la décision de modification.

Attention : Si le demandeur d'asile dont le code 207 a été modifié reçoit une décision négative du Conseil du Contentieux des Étrangers ou du Conseil d'Etat pendant qu'il réside dans une structure d'accueil, il faudra en aviser le Service juridique (ilse.vankerkvoorde@fedasil.be). Dans ce cas la décision de modification peut être retirée et le droit à l'aide matérielle reste garanti le temps que dure ce droit. L'instruction relative à la fin de l'aide matérielle et aux modalités pratiques relatives au départ de la structure d'accueil du 23 janvier 2008 reste dans ce cas en vigueur.

7. TACHES DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL

Les structures d'accueil sont chargées d'identifier les personnes qui satisfont aux conditions, de compléter et d'envoyer le tableau, et d'informer les personnes concernées. Après la notification de la décision, les structures d'accueil sont chargées de communiquer cette décision aux résidents concernés. Les décisions négatives du Conseil du Contentieux des Étrangers et du Conseil d'Etat doivent également être communiquées à l'Agence.

Il est demandé aux structures d'accueil d'aider les résidents à trouver un logement et de faciliter les contacts avec le CPAS désigné. Si nécessaire des titres de transport pour les transports publics sont donnés aux personnes qui cherchent un logement.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

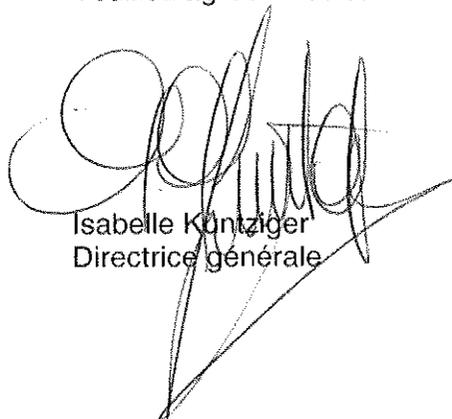
Ces instructions s'appliquent immédiatement.

Pour information, l'Agence a également adressé un courrier aux CPAS pour les informer de la mesure relative à la modification du code 207 structure d'accueil en code 207 CPAS et les modalités d'exécution pratiques de cette mesure.

Pour toute question relative aux présentes instructions, vous pouvez prendre contact avec le service Préparation de la politique d'accueil de l'Agence dont les coordonnées sont: abdel-ilah.elabbassi@fedasil.be, tel. 02/213 44 46.

D'ores et déjà je vous remercie pour votre collaboration et je vous prie de bien vouloir communiquer ces instructions aux collaborateurs qui sont appelés à traiter cette matière.

Veillez agréer mes salutations distinguées.



Isabelle Kuntziger
Directrice générale